

# CIMETIERE DE CHAMPEAUX

## REGLEMENT GENERAL





**ARRETE MUNICIPAL 2023-02-15  
PORTANT REGLEMENT GENERAL  
DU CIMETIERE DE CHAMPEAUX (50530)**

Le Maire de la commune de Champeaux,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu la loi 2011-525 du 17 Mai 2011,

Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles

Arrête :

## Table des matières

1	DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL .....	4
1.1	ACCES .....	4
1.2	VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES .....	4
1.3	CIRCULATION DE VEHICULE .....	4
2	INHUMATIONS.....	5
2.1	DROIT A L'INHUMATION.....	5
2.2	INHUMATION.....	5
2.2.1	Terrain commun .....	5
2.2.2	Terrain concédé.....	5
2.2.3	Ossuaire spécial.....	5
3	LES CONCESSIONS .....	5
3.1	ACQUISITION DES CONCESSIONS .....	5
3.2	TYPES DE CONCESSIONS.....	6
3.3	DUREE DES CONCESSIONS .....	6
3.4	ACQUISITION .....	6
3.5	ATTRIBUTION.....	6
3.6	ENTRETIEN.....	7
3.7	RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS .....	7
3.8	RETROCESSION .....	7
3.9	REPRISE DES CONCESSIONS.....	7
4	REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	7
4.1	OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX.....	7
4.2	TRAVAUX OBLIGATOIRES .....	7
4.3	VIDE SANITAIRE .....	7
4.4	CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX .....	8
4.5	STELLES ET MONUMENTS.....	8
4.6	DEROULEMENT DES TRAVAUX .....	8
4.7	OUTILS DE LEVAGE .....	8
4.8	ACHEVEMENT DES TRAVAUX.....	8
5	EXHUMATIONS .....	8
5.1	DEMANDE D'EXHUMATION.....	8
5.2	EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION.....	9
5.3	CAS PARTICULIERS : .....	9
6	LA POLICE SPECIALE DES MONUMENTS FUNERAIRES MENAÇANT RUINE.....	9
6.1	LA PROCEDURE DE PERIL SUR UN MONUMENT FUNERAIRE .....	9
7	REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR.....	10
7.1	LE JARDIN DU SOUVENIR .....	10
7.2	COLUMBARIUM ET CAVURNES.....	10
8	ANNEXE .....	11

# **1 DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.**

Les plans et registres concernant le cimetière sont consultables à la mairie.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

La mairie enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles.

Le maire ou son délégué est chargé plus spécialement de(u) :

1. Assister aux exhumations
2. La police du cimetière,
3. Respect de la loi,
4. La surveillance des travaux,
5. L'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

## **1.1 ACCES**

Le cimetière reste accessible en permanence. **Cependant les portes doivent être impérativement refermées en entrant et en quittant les lieux.**

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

### **L'entrée est interdite :**

- Aux personnes ivres
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- Aux mendiants
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues de manière décente ou convenable et non correcte aux convenances des lieux.

### **Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :**

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et de publicité quelconques ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger,
- La prise de photographie sans respect du droit à l'image ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

## **1.2 VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES**

La Commune ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## **1.3 CIRCULATION DE VEHICULE**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes, etc.) est interdite à l'exception : des fourgons funéraires, des véhicules des Services Techniques Municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ; des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés doivent rouler au pas.

## 2 INHUMATIONS

---

### 2.1 DROIT A L'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;

### 2.2 INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de naissance et marital, les prénoms, lieu et date de naissance de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Art. R40 - 7 du code pénal).
- Les autorisations administratives concernant le décès seront remises au représentant de la commune.
- Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Les inhumations seront faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

#### 2.2.1 Terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

#### 2.2.2 Terrain concédé

**Une inhumation en terrain concédé sera autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.**

Les inhumations seront faites :

- **Soit en pleine terre** Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
- **Soit dans des constructions caveaux**

#### 2.2.3 Ossuaire spécial.

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra être consulté.

## 3 LES CONCESSIONS

---

### 3.1 ACQUISITION DES CONCESSIONS

Le contrat de concession, est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire devra conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne pourra y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires pourront également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. L'acquisition des concessions se fera au moyen d'un règlement, à réception de l'ordre de paiement du Trésor Public. Le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la réception du mandat (facture).

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs sont consultables en mairie.

### 3.2 TYPES DE CONCESSIONS

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire devra préciser la catégorie souhaitée.

Types de concessions :

- Une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ;
- Une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- Une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Dans chaque rangée, les emplacements devront être séparés les uns des autres par des espaces libres de 30 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement recevra un numéro.

Il revient au maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

### 3.3 DUREE DES CONCESSIONS

Les concessions de terrain seront acquises pour:

- **15 ans** (Ce sont des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus (durée comprise entre 6 et 15 ans))
- **30 ans**

Si le conseil municipal décide d'adopter une nouvelle délibération pour supprimer une catégorie de concessions, en instaurer éventuellement d'autres et fixer leur prix, cette délibération ne s'appliquera qu'aux contrats de concession qui seront conclus postérieurement à cette délibération

En outre, conformément à l'article L. 2223-15, la commune reste tenue d'accorder le renouvellement des concessions qui ont d'ores et déjà été accordées.

### 3.4 ACQUISITION

**Aucune concession ne sera vendue par avance.**

La superficie des concessions est de 2m<sup>2</sup>.

### 3.5 ATTRIBUTION

**Les concessions seront attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne pourra choisir son emplacement.**

### 3.6 ENTRETIEN

Le titulaire (ou ses ayants-droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

### 3.7 RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions pourront être renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Passé ce délai, le terrain concédé fera retour à la commune. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

### 3.8 RETROCESSION

Le concessionnaire pourra renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne devra pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) pourra déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée restera acquise à la commune.

### 3.9 REPRISE DES CONCESSIONS

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, il est constaté que les concessions perpétuelles cessent d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

## 4 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

---

### 4.1 OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Toute intervention pour une sépulture devra être signalée à la Mairie par écrit, par l'entreprise qui réalisera les travaux.

**Les interventions comprennent :**

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaque sur les columbariums

### 4.2 TRAVAUX OBLIGATOIRES

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sera soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau
- Pose d'une dalle provisoire.

### 4.3 VIDE SANITAIRE

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre de terre.

## 4.4 CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX

### Profondeur des fosses :

- 100 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (50 cm de vide sanitaire),
- 150 cm pour une fosse double
- 200 cm pour une fosse triple.

La pose d'une semelle sera obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

## 4.5 STELES ET MONUMENTS

Les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Aucune urne ne pourra être installée sur une pierre tombale sans y être scellée, afin d'éviter les vols.

## 4.6 DEROULEMENT DES TRAVAUX

- La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
- Les concessionnaires ou les marbriers devront respecter le cahier des charges du règlement du cimetière.
- Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux, ou l'obligation d'une mise en conformité à l'issue des travaux.
- Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
- Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
- Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

## 4.7 OUTILS DE LEVAGE

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

## 4.8 ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Après les travaux, il appartiendra aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

# 5 EXHUMATIONS

---

## 5.1 DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent (au sens de l'état civil) du défunt. En cas de désaccord entre parents venant au même degré de parenté que le pétitionnaire, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.



## 5.2 EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Lors des exhumations, le cimetière sera fermé au public. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou d'un représentant et/ou en présence du Commissaire de Police ou de son représentant.

### 5.3 CAS PARTICULIERS :

- Réduction de corps

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

- Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **6 LA POLICE SPECIALE DES MONUMENTS FUNERAIRES MENAÇANT RUINE**

---

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a adapté la procédure de péril des immeubles menaçant ruine aux monuments funéraires en créant une police spéciale distincte de la police municipale générale. Elle est exercée par le maire.

Le législateur a ainsi donné aux maires de nouveaux moyens d'action pour assurer la sécurité des usagers dans les cimetières. Sur le fondement de cette disposition, un maire peut mettre en demeure le titulaire d'une concession d'effectuer des travaux et de faire cesser un danger lié à l'état du monument funéraire.

La procédure de péril sur un monument funéraire est prévue par le code de la construction et de l'habitation (articles L. 511-4-1 et suivants et D. 511-13 et suivants).

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité, ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation).

Cette procédure ne s'applique que pour les monuments funéraires érigés sur des sépultures concédées.

C'est en revanche au maire qu'il appartient de faire procéder à l'entretien des sépultures non concédées (en terrain commun) en sa qualité de gestionnaire des propriétés communales ainsi qu'en application des dispositions de l'article L. 2212-2 et de l'article L. 2213-9 en vertu desquelles il est tenu d'assurer la sécurité des usagers du cimetière et de préserver les monuments mitoyens.

### 6.1 LA PROCEDURE DE PERIL SUR UN MONUMENT FUNERAIRE

Le maire fait tout d'abord constater les désordres affectant le monument funéraire. Il en informe les titulaires de la concession ou les ayants droit pour qu'ils adressent leurs observations (article D. 511-13 du code de la construction et de l'habitation).

En cas d'échec de cette procédure contradictoire, le maire met en demeure les titulaires de la concession ou leurs ayants droit de procéder aux réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou de faire procéder aux travaux de démolition. L'arrêté de péril est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois.

L'arrêté est notifié aux personnes titulaires de la concession ou à leurs ayants droit.

Si, à la suite de cette notification, les titulaires de la concession ont fait réaliser les travaux de réparation ou de démolition, le maire fera alors constater les travaux (5ème alinéa de l'article L. 511-4-1).

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

En cas d'inaction du concessionnaire dans le délai imparti, le maire a la possibilité de faire procéder à des travaux d'office. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire considéré sur décision du juge statuant en référé.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires ou à leurs ayants droit défallants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune, sont recouverts comme en matière de contributions directes (dernier alinéa de l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation). Dans le cas où le monument est inscrit à l'inventaire des monuments historiques ou situé dans une zone bénéficiant d'un régime de protection spécifique, sa réparation ou sa démolition sont soumises à l'avis préalable de l'architecte des Bâtiments de France (article D. 511-13-1 du code de la construction et de l'habitation).

## **7 REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR**

---

La commune met à disposition des familles 3 types d'emplacements :

- Le Jardin du Souvenir, pour la dispersion des cendres sur le sol,
- Le Columbarium monument collectif, regroupant des niches où sont conservées les urnes funéraires après une crémation
- Des cavurnes, monument cinéraire enterré permettant de recevoir plusieurs urnes pour une même concession.

### **7.1 LE JARDIN DU SOUVENIR**

Le cimetière étant actuellement en cours de restructuration, la dispersion des cendres n'est pas possible.

### **7.2 COLUMBARIUM ET CAVURNES**

- Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.  
Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire devra en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 48 heures, jours ouvrés). Cette opération sera assurée sous le contrôle d'un élu et des Pompes Funèbres.
- Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui régissent la gestion des sépultures.
- L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.
- Les cases pourront contenir jusqu'à 2 urnes cinéraires, les cavurnes 4 urnes cinéraires.
- Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.
- Les cases seront concédées pour **15 ans**, renouvelables dans les conditions identiques aux concessions traditionnelles. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.
- Aucun signe extérieur tel que plaque, fleurs, ... ne sera autorisé sur ou au pied des cases. Par contre, sera autorisé qu'un dépôt de fleurs naturelles au moment de l'inhumation et pour une durée maximum d'une semaine.

#### ***Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur -***

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2023. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et/ou ses représentants et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

A Champeaux, le 16/02/2023  
Mme Le Maire,  
Sophie Julien-Farcis

## **8 ANNEXE**

---

### **Article L2223-3, modifié par LOI n°2016-1048 du 1er août 2016 - art. 14**

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.